



Règlement sur l'usage du tabac, des cigarettes électroniques ou de tout autre dispositif de même nature

Responsabilité de gestion : Direction des ressources matérielles

Date d'approbation : C.A. C.E. Direction générale

Direction

Date d'entrée en vigueur : 1989-03-20	Référence : RGL-DRM-02
Date révision : 2016-11-21	

1. Désignation

Le Règlement sur l'usage du tabac est révisé pour s'arrimer aux règlements, politiques et lois gouvernementales et est désormais désigné sous le nom de Règlement sur l'usage du tabac, des cigarettes électroniques ou de tout autre dispositif de même nature.

2. Objectifs du règlement

Le présent règlement vise à régir l'usage du tabac, des cigarettes électroniques ou de tout autre dispositif de même nature au Collège de Rosemont, ainsi que dans tout autre lieu sous la responsabilité du Collège, afin de mieux protéger la santé et le bien-être des non-fumeurs.

3. Champ d'application

Le règlement découle des obligations définies par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L6.2). Cette loi a préséance sur le présent règlement.

Le Collège a entrepris un pas de plus vers l'atteinte d'une meilleure qualité de vie dans ses bâtiments. À l'instar de nombreux organismes publics et parapublics, notre maison d'enseignement vise à raffermir les mesures qui assureront la protection de l'environnement et de la santé.

L'atteinte d'une meilleure qualité de vie et d'un collège sans fumée repose sur la participation et la collaboration de chacun et chacune.

L'atteinte d'un collège sans fumée est basée sur les notions de santé, de civisme, de tolérance et d'ouverture aux nouvelles tendances sociales.

4. Interdiction de fumer

- 4.1. l'usage du tabac, de la cigarette électronique ou de tout autre dispositif de même nature, qui s'apparente à la consommation des produits du tabac, est interdit à l'intérieur de la délimitation territoriale du Collège de Rosemont, ceci incluant la cour intérieure, les espaces verts, les stationnements, ainsi que tous les locaux.
- 4.2. L'usage du tabac, de cigarettes électroniques ou de tout autre dispositif de même nature est également interdit dans tous les locaux que le Collège loue ou emprunte pour l'ensemble de ses activités de formation.

5. Responsabilité de l'application

La Direction générale a l'obligation de faire rapport au conseil d'administration de l'application du règlement « sans fumée » de l'établissement et de le transmettre au ministère de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant son dépôt.

6. Mesures administratives et sanctions

Nonobstant les dispositions prévues dans la Loi, des mesures administratives et des sanctions seront, le cas échéant, appliquées conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions de vie et d'études du Collège.

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration et sera transmis au ministre en conformité avec l'article 19.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général professionnel (C-29). Cependant, en raison du délai requis par les travaux d'implantation, sa mise en application débutera le 1^{er} juillet 2017.

Adopté par le conseil d'administration le 20 mars 1989.
Modifié par le conseil d'administration, le 25 novembre 1996.
Modifié par le conseil d'administration, le 5 octobre 1998.
Modifié par le conseil d'administration, le 2 juin 2006.
Modifié par le conseil d'administration, le 21 novembre 2016.